

DELIBERATION N° 2022-210

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2022 portant décision d'octroi de dérogations pour la connexion de RTE aux plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserve secondaire et de réserve tertiaire rapide

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. COMPETENCE DE LA CRE ET OBJET DE LA DELIBERATION

1.1 Rappels sur l'équilibrage du système électrique et sur la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour la réserve secondaire

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

La réserve secondaire, mobilisable en cinq minutes, vise à rééquilibrer en temps réel la production et la consommation en France, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens participant à cette réserve au travers d'un signal de commande national transmis par RTE. Aujourd'hui, le mode d'activation de l'énergie pour la réserve secondaire est dit « au prorata », dans la mesure où toutes les entités de réserve sont activées par RTE proportionnellement à leur capacité de réglage programmée. L'énergie ainsi activée est réglée financièrement au prix de marché gros de l'électricité journalier (prix *spot*) de la zone France pour toutes les entités de réserve.

La réserve rapide, activée manuellement, vise à rééquilibrer en temps réel la production et la consommation en France, en modulant l'injection ou le soutirage des moyens participant à cette réserve à la demande de RTE. Aujourd'hui, la réserve rapide est activée par RTE via le mécanisme d'ajustement en respectant la préséance économique.

Les projets européens PICASSO (« Platform for the International Coordination of Automated Frequency Restoration and Stable System Operation ») et MARI (« *Manually Activated Reserves Initiative* »), initiés depuis 2017, visent à mettre en place une activation des capacités de réserve secondaire pour le premier et de réserve rapide pour le second, respectant la préséance économique à l'échelle européenne, en sélectionnant les offres les moins coûteuses en temps réel sur la base d'offres en énergie déposées par les acteurs participant à cette réserve. Au travers de ces plateformes, RTE partagera avec les autres gestionnaires de réseaux de transports (GRT) européens les offres d'énergie de réserve secondaire et de réserve rapide reçues des acteurs français. La plateforme optimisera les activations au niveau paneuropéen sous réserve de la capacité d'interconnexion disponible. Les offres seront rémunérées au prix marginal. Le signal d'activation sera différencié pour chaque entité de réserve.

La plateforme PICASSO est entrée en service le 1^{er} juin 2022. En date du 21 juillet 2022, les GRT allemands (50 Hertz, Amprion, Tennet Germany, Transnet BW), autrichien (APG) et tchèque (CEPS) sont connectés à la plateforme et l'utilisent pour échanger de l'énergie de réserve secondaire. La plateforme MARI devrait entrer en service en septembre 2022.

1.2 Contexte juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Le règlement EB « établit des règles techniques, opérationnelles et de marché applicables dans toute l'Union et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des responsables d'équilibre. Il impose également le développement de méthodologies harmonisées pour l'allocation de la capacité de transport entre zones, aux fins de l'équilibrage ».

En application de l'article 21(6) de ce règlement, tous les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT ») européens doivent se connecter à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après, « plateforme PICASSO ») et à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ci-après, « plateforme MARI ») dans les trente mois à compter de l'approbation de la proposition concernant le cadre de mise en œuvre des plateformes PICASSO et MARI, soit d'ici le 24 juillet 2022. En application de l'article 62(2)(a), les autorités de régulation compétentes peuvent toutefois, à la demande d'un GRT, octroyer des dérogations vis-à-vis des délais de connexion aux plateformes PICASSO et MARI. En application des dispositions de l'article 62(9), ces dérogations ne peuvent excéder deux ans.

Le 24 janvier 2022, RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation de deux ans pour sa connexion aux plateformes PICASSO et MARI. Conformément à l'article 62(5) du règlement EB, cette demande de dérogation contient les éléments suivants :

- a) les dispositions auxquelles il est demandé de déroger ;
- b) la période de dérogation demandée ;
- c) un plan et un calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées du présent règlement après l'expiration de la période de dérogation ;
- d) une évaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés adjacents ;
- e) une évaluation des risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe liés à la dérogation demandée.

En application de l'article 62(8), l'octroi d'une dérogation pour la connexion aux plateformes PICASSO et MARI à une échéance plus tardive que le 24 juillet 2022 doit faire l'objet d'une analyse de l'autorité de régulation, qui prend en considération les aspects suivants :

- a) les difficultés liées à la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées ;
- b) les risques et les implications de la ou des dispositions concernées en termes de sécurité d'exploitation ;
- c) les actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées ;
- d) les incidences de la non-mise en œuvre de la ou des dispositions concernées en termes de non-discrimination et de concurrence avec les autres acteurs du marché européen, en particulier en ce qui concerne la participation active de la demande et les sources d'énergie renouvelables ;
- e) les incidences sur l'efficacité économique globale et les infrastructures intelligentes du réseau ;
- f) les incidences sur les autres zones de programmation et les conséquences globales sur le processus d'intégration du marché européen.

La CRE a analysé le bien-fondé de l'octroi d'une dérogation à RTE pour la connexion aux plateformes PICASSO et MARI, au regard des informations transmises par RTE dans sa demande de dérogation et de la position des acteurs, auxquels RTE a présenté son intention de demande de dérogation au sein de la Commission accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité, et qui ont par ailleurs été invités à s'exprimer directement auprès de la CRE entre le 20 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022. L'octroi de ces dérogations de deux ans, soit jusqu'au 24 juillet 2024, est l'objet de la présente délibération.

2. DEMANDE DE DEROGATION DE RTE AU DELAI DE CONNEXION A LA PLATEFORME PICASSO ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Demande de RTE

La date d'échéance de connexion à la plateforme PICASSO pour les GRT européens est fixée au 24 juillet 2022. RTE, en application de l'article 62(2) du règlement EB, demande une dérogation de 24 mois pour la connexion à la plateforme, soit pour la période comprise entre le 24 juillet 2022 et le 24 juillet 2024 inclus.

RTE rappelle les transformations très lourdes de son système d'information rendues nécessaires par la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de la réserve secondaire, et par l'activation de cette énergie selon la préséance économique. En particulier, le SCADA (« *Suprevisory Control And Data Acquisition* ») de RTE ne permet qu'une activation de la réserve secondaire au *prorata*, et requiert une refonte complète en vue de la connexion à la plateforme PICASSO. RTE souligne l'ampleur de la complexité induite par la refonte de son système de télégestion à grande échelle, celui-ci étant l'outil indispensable aux GRT pour surveiller et conduire le réseau. RTE adjoint à sa demande un plan de l'ensemble des transformations engagées pour son système d'information et des ressources allouées à ce projet, ainsi qu'un calendrier détaillé en vue de la connexion à la plateforme PICASSO. A date, la mise en œuvre de ce plan permettrait une connexion estimée pour la fin d'année 2023.

S'agissant des conséquences sur les marchés adjacents, RTE estime que celles-ci sont mineures et temporaires, dans la mesure où un retard de connexion à la plateforme PICASSO n'aurait d'impact ni sur le marché de la réserve primaire contractualisé en J-1 à 8h, ni sur ceux de la réserve complémentaire, pour laquelle RTE est déjà connecté à la plateforme TERRE, ou de la réserve rapide, pour laquelle la connexion à la plateforme européenne MARI interviendra postérieurement à la connexion à la plateforme PICASSO. RTE n'identifie par ailleurs aucun impact sur les marchés journalier et infrajournalier de l'électricité.

S'agissant des risques possibles pour l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage, RTE souligne le caractère temporaire de la limitation de la participation des acteurs français et donc des volumes d'énergie accessibles sur la plateforme.

2.2 Position des acteurs

Deux acteurs ont souhaité s'exprimer directement auprès de la CRE au sujet de cette dérogation. Un acteur estime que les retards subis par RTE sont conséquents pour un projet initié dès 2017, et souligne que les décalages successifs annoncés par le GRT au cours des derniers mois induisent un manque de visibilité pour les acteurs de la réserve secondaire. Sur ce dernier point, plusieurs acteurs se sont également exprimés en ce sens au cours de la Commission accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité. L'autre acteur estime que la demande de dérogation de RTE n'est pas suffisamment justifiée, et souligne que la connexion de RTE à la plateforme a déjà été repoussée plusieurs fois.

2.3 Analyse de la CRE

Au cours du premier semestre 2022, la CRE a analysé la demande de dérogation de RTE au regard des critères énoncés dans l'article 62(8) du règlement EB.

2.3.1 Difficultés liées à la connexion à la plateforme PICASSO

La CRE note que la refonte du système de conduite du réseau (le SCADA, qui supporte l'activation de l'énergie secondaire) en vue de son adaptation à l'activation par ordre de préséance économique, comporte pour RTE une réelle complexité du point de vue des systèmes d'information. La mise à niveau de ce SCADA vise en effet à créer un système de collecte de données et de contrôle à distance à grande échelle capable de répondre aux règlements européens, commun à tous les dispatchings de RTE, et disposant de fonctionnalités avancées. Ce nouveau système de conduite du réseau nécessite par ailleurs, pour RTE, la mise en œuvre d'une nouvelle chaîne de réception et de traitement des offres standard de réserve secondaire pour l'alimenter en vue de permettre l'activation au *merit order* en temps réel. D'un point de vue plus général, la CRE constate que la connexion à la plateforme PICASSO implique une quinzaine d'applications créées spécifiquement ou amenées à évoluer pour le projet.

Les derniers tests effectués par RTE mettent en évidence des risques relatifs à la migration de l'ensemble des processus de l'ancienne chaîne vers la nouvelle, ainsi que des retards vis-à-vis de la capacité du nouveau système d'information à disposer de l'ensemble des fonctionnalités attendues en temps voulu pour le passage en phase de production.

La CRE considère le projet PICASSO comme un projet d'ampleur particulièrement engageant et complexe à mettre en œuvre pour RTE, et prend acte des difficultés rencontrées à ce stade par l'opérateur quant à l'échéance de juillet 2022 pour la connexion à la plateforme.

2.3.2 Risques et implications de la connexion à la plateforme PICASSO en termes de sécurité d'exploitation

La CRE constate qu'outre une complexité notable du point de vue des systèmes d'information, la connexion à la plateforme PICASSO comporte des implications techniques dans la conduite du réseau, et donc en termes de sécurité d'exploitation.

D'une part, la mise en service d'une activation de la réserve secondaire selon la préséance économique complexifie les processus opérationnels de RTE de supervision de cette réserve et de la qualité de réglage fréquence-puissance. D'autre part, la refonte du système de télégestion à grande échelle rendue nécessaire par la connexion à la plateforme PICASSO touche au cœur de l'activité en temps réel de RTE et de l'exploitation du système électrique européen, le SCADA étant par nature un outil essentiel dans la surveillance et la conduite du réseau.

La CRE note que l'échéance envisagée par RTE pour la connexion à la plateforme est aussi liée à l'objectif de limitation des risques d'exploitation. Ainsi, dans son calendrier prévisionnel de connexion, et une fois le projet de déploiement du nouveau SCADA mené à terme, RTE envisage dans un premier temps de maintenir plusieurs semaines l'activation de la réserve secondaire au *prorata* selon les modalités actuelles, afin de valider le bon fonctionnement de la nouvelle chaîne de transmission de données. Dans un second temps, le processus évoluera vers une activation de la réserve secondaire au *merit order* pour les acteurs français uniquement. Enfin, RTE se connectera à la plateforme européenne avec un démarrage progressif, en augmentant au fil des semaines les volumes d'échanges de réserve secondaire aux frontières.

La CRE partage le besoin de prudence exprimé par RTE quant aux implications de la connexion à la plateforme PICASSO vis-à-vis de la sécurité d'exploitation du réseau. Une mise en œuvre progressive et sécurisée du projet permettra de limiter les risques d'incidents, lesquels pourraient entraîner des répercussions au-delà des frontières françaises. A cet effet, bien que le calendrier indicatif de RTE indique une date de connexion estimative à la fin de l'année 2023, la CRE considère que la demande de dérogation pour une durée de deux ans permettra en cas d'imprévu d'éviter la mise en service d'un produit inachevé au cœur de la période hivernale, c'est-à-dire lorsque la situation de l'équilibre offre-demande est plus tendue et que la maîtrise des outils de pilotage du réseau est indispensable du point de vue de la sécurité d'exploitation du réseau.

2.3.3 Actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la connexion à la plateforme PICASSO

En parallèle de sa demande de dérogation, la CRE constate que RTE a engagé plusieurs actions en vue de faciliter la connexion à la plateforme PICASSO.

D'une part, du point de vue interne, l'opérateur a accru la mobilisation des ressources allouées au développement des systèmes d'information nécessités par ce projet. A date, près de 70 collaborateurs de RTE contribuent ainsi à la mise en œuvre du futur SCADA, et près de 50 ont œuvré à la conception et au développement de l'ensemble de l'environnement informatique préalable à la connexion à la plateforme PICASSO. D'autre part, au niveau externe, RTE a engagé des entretiens bilatéraux et sessions de tests fictifs avec les acteurs de la réserve secondaire, pour sécuriser le processus d'activation au *merit order* et s'assurer que l'ensemble des parties prenantes maîtrisent toute la chaîne du processus, depuis le dépôt des offres jusqu'au suivi de la facturation. Les différentes modalités opérationnelles induites par la plateforme ont également fait l'objet de présentations à l'ensemble des acteurs des services systèmes en Commission d'Accès au Marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité. Enfin, une fois le nouveau SCADA mis en service, une campagne de tests en conditions opérationnelles réelles sera menée par RTE auprès des acteurs.

La CRE salue l'ensemble de ces actions, mais rappelle cependant que le projet PICASSO est initié depuis plusieurs années. Il a notamment été évoqué dans le Livre Blanc de l'Équilibrage élaboré par RTE en 2016, ainsi que dans la feuille de route pour l'équilibrage de la CRE en 2017. Si les difficultés rencontrées à date sont indubitables devant l'ampleur des transformations demandées (cf parties 2.3.1 et 2.3.2), ces retards accumulés interrogent sur la capacité de RTE à anticiper et maîtriser des projets de transformation informatique de grande ampleur. Par ailleurs, comme souligné par plusieurs acteurs (cf partie 2.2), la CRE constate que le travail de concertation mené par RTE n'a pas toujours permis de donner à l'ensemble des parties prenantes la visibilité nécessaire quant aux échéances de ce projet structurant pour l'équilibrage en France. Dans un secteur soumis à de fortes évolutions, la CRE appelle à poursuivre et intensifier le travail récemment entrepris par RTE pour mieux partager les priorités de transformations et renforcer la sécurisation des différentes échéances.

2.3.4 Incidence de la non-connexion en termes de non-discrimination et de concurrence avec les autres acteurs du marché européen

S'agissant du marché européen de l'équilibrage, la demande de dérogation de RTE impliquera de fait une moindre concurrence entre les acteurs étrangers de la réserve secondaire et les acteurs obligés français, dans la mesure où RTE ne pourra pas mettre en concurrence les offres d'activation à une échelle européenne. Cette implication sur la concurrence à l'échelle européenne sera cependant temporaire, et résolue une fois RTE connecté à la plateforme PICASSO.

2.3.5 Incidences sur l'efficacité économique globale

Du point de vue de l'efficacité économique globale à l'échelle européenne, la CRE constate que le décalage de la connexion de RTE à la plateforme PICASSO impliquera de fait une réduction du surplus collectif théorique à l'échelle européenne, du fait de la limitation du nombre de GRT et d'acteurs de marché participant à la plateforme, impliquant une diminution des volumes d'équilibrage échangés selon le principe de la présence économique transfrontalière. La CRE souligne cependant le caractère entièrement temporaire de cette perte d'efficacité, celle-ci étant circonscrite à la période de dérogation.

2.3.6 Incidences sur les autres zones de programmation et conséquences globales sur le processus d'intégration du marché européen

S'agissant du processus d'intégration du marché européen, la CRE constate que le décalage de la connexion de RTE à la plateforme retarde temporairement la construction d'un marché européen de l'équilibrage pour la réserve secondaire. La CRE note cependant que la connexion à la plateforme PICASSO constitue un projet d'ampleur pour de nombreux GRT européens, dont plusieurs rencontrent également des difficultés vis-à-vis de la date de connexion à la plateforme au 24 juillet 2022 et ont demandé en conséquence une dérogation auprès de leur régulateur national. A date, parmi les 26 GRT membres du projet PICASSO, seuls 6 sont connectés à la plateforme et échangent de l'énergie d'équilibrage pour la réserve secondaire. Selon l'« *accession roadmap* » mise à jour par l'ACER en avril 2022¹, la connexion d'une majorité de GRT européens, et donc la création d'un véritable marché européen intégré pour l'activation de la réserve secondaire, interviendra au cours de l'année 2024, soit l'échéance prévue par RTE pour devenir partie pleinement intégrante de ce marché.

3. DEMANDE DE DEROGATION AU DELAI DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME MARI ET ANALYSE DE LA CRE

3.1 Demande de RTE

La date d'échéance de mise en service de la plateforme MARI est fixée au 24 juillet 2022.

RTE, en application de l'article 62(2) du règlement EB, demande une dérogation de 24 mois, « *comprise entre le 24 juillet 2022 et le 24 juillet 2024 inclus* ».

RTE précise par ailleurs qu'il « *nécessite a minima un délai additionnel de douze mois allant du 25 juillet 2024 au 24 juillet 2025 inclus, et ce, pour assurer l'utilisation de la plateforme MARI tout en se fondant sur l'hypothèse d'un calendrier ambitieux et risqué.* »

RTE estime en effet ne pas être en mesure de mettre en œuvre la plateforme MARI avant cette échéance.

RTE rappelle les transformations très lourdes de son système d'information (ci-après, « SI »), nécessaires pour adapter son processus d'équilibrage aux exigences du règlement EB, et pour mettre en œuvre les plateformes européennes d'équilibrage.

S'agissant spécifiquement de la mise en œuvre de la plateforme MARI, RTE doit mettre à jour ses outils de conduite, qui ont accumulé « *une lourde dette technique* » d'après RTE, afin de pouvoir insérer la plateforme dans le processus d'équilibrage français en garantissant la sécurité opérationnelle du système électrique français. Ces projets SI ont notamment pour objectif de mettre en œuvre (i) la standardisation et l'automatisation des processus, ce qui est nécessaire pour répondre à la cadence soutenue des guichets d'équilibrage, et (ii) un outil de calcul du déséquilibre du système électrique français toutes les quinze minutes.

S'agissant des actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la plateforme MARI, RTE rappelle avoir été à l'initiative, avec d'autres GRT, d'un projet d'échange de produit d'équilibrage à base de réserve complémentaire, ayant abouti à la plateforme TERRE avant l'entrée en vigueur du règlement EB, ainsi que des premiers GRT à lancer la coopération MARI qui a permis le développement de la plateforme MARI.

S'agissant des incidences du report de la mise en œuvre de la plateforme MARI, RTE rappelle être déjà connecté à la plateforme TERRE et à la plateforme européenne de compensation des déséquilibres (*International Grid Control Cooperation*, où « *IGCC* ») permettant aux GRT de compenser entre eux leurs demandes de réserve secondaire pour limiter les activations.

¹ https://eepublicdownloads.entsoe.eu/clean-documents/Network%20codes%20documents/Implementation/picasso/PICASSO_5th_Accession_roadmap_external_final.pdf

RTE estime par ailleurs que son retard de connexion n'aura pas d'impact sur les marchés amonts, et aura un impact limité sur les marchés adjacents. RTE considère que les conséquences porteront essentiellement sur le mécanisme d'ajustement, puisqu'en l'absence de la plateforme MARI, les acteurs d'ajustement français continueront à participer au mécanisme d'ajustement. RTE précise cependant que les acteurs d'ajustement qui seraient prêts à participer à la plateforme MARI subiraient un préjudice du fait du retard de connexion de RTE.

3.2 Position des acteurs

Deux acteurs se sont exprimés sur ce sujet. L'un de ces acteurs comprend la demande de dérogation de RTE au regard de la feuille de route SI de RTE. Il s'interroge sur ce que la CRE prévoit de mettre en œuvre pour faciliter la connexion de l'Espagne à la plateforme, prévu au troisième trimestre 2023. Il s'interroge également sur la recevabilité d'une dérogation d'un an supplémentaire vis-à-vis du règlement EB.

L'autre acteur estime que les retards de connexion de RTE à la plateforme MARI sont la conséquence d'un manque de proactivité de la part de RTE pour la mise en œuvre de la plateforme, alors que le projet MARI a débuté bien avant l'entrée en vigueur du règlement EB qui est intervenu le 18 décembre 2017. Il estime que RTE aurait été en mesure de respecter les échéances réglementaires s'il avait voulu.

3.3 Analyse de la CRE

Au cours du premier semestre 2022, la CRE a analysé la demande de dérogation de RTE au regard des critères énoncés dans l'article 62(8) du règlement EB.

3.3.1 Difficultés liées à la connexion à la plateforme MARI

La CRE est consciente des nombreux projets SI que RTE doit mettre en œuvre en parallèle afin d'adapter le modèle d'équilibrage français aux exigences du règlement EB dont la connexion à la plateforme MARI n'est qu'une partie. La mise en œuvre de la plateforme MARI entraîne par ailleurs de profondes transformations des outils SI de RTE pour lesquels RTE éprouve de réelles difficultés.

La CRE prend note de la décision de RTE de prioriser la mise en œuvre de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après, « plateforme PICASSO ») qui a une conséquence directe sur la date de connexion de RTE à la plateforme MARI, la mobilisation des équipes de RTE sur le projet de connexion à la plateforme limitant les ressources disponibles pour mettre en œuvre la plateforme MARI.

La CRE considère que les produits à activation directe ont des répercussions importantes sur les outils de conduite de RTE, et note les difficultés exprimées par RTE pour adapter ses outils à ce type de produit, en particulier, le SCADA (« *Supervisory Control And Data Acquisition* »). La CRE estime cependant que ces produits étaient prévus suffisamment à l'avance pour que RTE ait pu les anticiper dans les spécifications techniques des évolutions SI pour la mise en œuvre de la plateforme MARI.

3.3.2 Risques et implications de la connexion à la plateforme MARI en termes de sécurité d'exploitation

La CRE estime que la mise en œuvre de la plateforme MARI constitue un jalon majeur de l'adaptation du modèle d'équilibrage français au règlement EB avec des implications importantes en termes de sécurité d'exploitation du système électrique français et d'adaptation des processus opérationnels. L'utilisation de la plateforme MARI marque en effet une étape décisive dans la standardisation de l'équilibrage français qui doit être soigneusement préparée et anticipée.

Outre les conséquences SI pour RTE, l'utilisation de la plateforme MARI exige une certaine confiance dans les volumes qui seront disponibles sur la plateforme, puisque RTE disposera de peu de marges de manœuvre pour équilibrer le système électrique français après la plateforme MARI en cas d'insuffisance d'offres. Une connexion anticipée à la plateforme MARI par rapport à la capacité des acteurs d'ajustement à fournir des produits standard de réserve rapide risquerait de grandement limiter l'utilisation de la plateforme à cause de l'incertitude sur les volumes disponibles pour compenser les déséquilibres prévus.

La CRE considère cependant que les acteurs d'ajustement français disposaient des informations suffisamment en avance pour préparer leur participation à la plateforme MARI dans les délais réglementaires. La CRE note cependant le risque de faible liquidité sur la plateforme du fait de la difficulté pour certains acteurs français à proposer des produits compatibles avec les exigences de la plateforme.

3.3.3 Actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la connexion à la plateforme MARI

La CRE est consciente de la place de RTE dans les groupes de coopération européens, et de son rôle pour le développement des plateformes européennes d'équilibrage et des autres initiatives des GRT européens. RTE a ainsi été à l'initiative, avec d'autres GRT, d'un projet d'échange de produit d'équilibrage à base de réserve complémentaire, ayant abouti à la plateforme TERRE (plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserve complémentaire) avant l'entrée en vigueur du règlement EB.

Cependant, la CRE estime que RTE aurait pu démarrer les évolutions SI relatives à la mise en œuvre des plateformes européenne d'équilibrage plus rapidement, et regrette le manque de proactivité de la part de RTE ayant abouti aux retards de connexion de RTE à ces plateformes.

3.3.4 Incidence de la non-connexion en termes de non-discrimination et de concurrence avec les autres acteurs du marché européen

La CRE considère que le retard de connexion de RTE à la plateforme MARI entrainera une perte d'opportunité pour les acteurs français capables de fournir des produits standard de réserve rapide, qui ne pourront pas les proposer aux autres gestionnaires de réseau de transport européens.

Par ailleurs, ce retard impliquera également une moindre concurrence sur les marchés d'équilibrage de réserve rapide, puisque les acteurs étrangers ne pourront pas être mis en concurrence avec les acteurs français.

La CRE rappelle cependant que ces implications sont temporaires, et limitées à la période où RTE ne sera pas connecté à la plateforme MARI.

3.3.5 Incidences sur l'efficacité économique globale

Du point de vue de l'efficacité économique globale à l'échelle européenne, la CRE constate que le décalage de la connexion de RTE à la plateforme MARI impliquera de fait une réduction du surplus collectif théorique à l'échelle européenne, du fait de la limitation du nombre de GRT et d'acteurs de marché participant à la plateforme, impliquant une diminution des volumes d'équilibrage échangés selon le principe de la préséance économique transfrontalière.

3.3.6 Incidences sur les autres zones de programmation et conséquences globales sur le processus d'intégration du marché européen

S'agissant du processus d'intégration du marché européen, la CRE constate que le décalage de la connexion de RTE à la plateforme retarde temporairement la construction d'un marché européen de l'équilibrage pour la réserve rapide.

Par ailleurs, le retard de connexion de RTE à la plateforme MARI aura également une incidence sur la capacité des gestionnaires de réseau européens connectés à la plateforme d'échanger des produits de réserve rapide si RTE ne met pas à disposition de la plateforme ses interconnexions. RTE précise travailler « à la mise en œuvre d'un partage de ses capacités transfrontalières sur la plateforme MARI avant la date cible de sa connexion effective à celle-ci » pour les activations programmées qui ont lieu chaque quart d'heure. RTE prévoit de mettre à disposition ses capacités à partir du 2^{ème} trimestre 2024.

La CRE insiste sur la nécessité de les mettre à disposition avant le 24 juillet 2024, qui correspond à l'échéance de la période de dérogation accordée à RTE dans la présente délibération pour sa connexion à la plateforme MARI, afin de limiter les incidences du retard de RTE sur le processus d'intégration du marché européen. C'est pourquoi la CRE envisage d'ajouter une incitation tarifaire à RTE sur ce point, conformément au point 2.5.4 de sa délibération n° 2021-12 du 21 janvier 2021.

La CRE note cependant que l'ampleur des conséquences du retard de RTE est dépendante du calendrier de connexion des autres GRT européens dont une grande partie a déjà exprimé des difficultés à respecter l'échéance légale du 24 juillet 2022.

DECISION DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique « *établit des règles techniques, opérationnelles et de marché applicables dans toute l'Union et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des responsables d'équilibre. Il impose également le développement de méthodologies harmonisées pour l'allocation de la capacité de transport entre zones, aux fins de l'équilibrage* ».

En application de l'article 21(6) de ce règlement, RTE a demandé par un courrier daté du 24 janvier 2022 une dérogation de deux ans vis-à-vis de la date de connexion aux plateformes européennes d'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (plateforme PICASSO) et à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (plateforme MARI), fixée au 24 juillet 2022.

L'article 62 attribue à la CRE une compétence de décision concernant une telle demande de dérogation. En application de l'article 62(8), la CRE a mené un travail d'analyse de cette demande de dérogation selon chacun des critères définis par le règlement européen.

Concernant la demande de dérogation portant sur la plateforme PICASSO

Considérant les difficultés rencontrées par RTE vis-à-vis de l'ampleur des transformations à mener sur son système d'information et les risques induits par une connexion accélérée en termes de sécurité d'exploitation, ainsi que le caractère purement temporaire des conséquences du décalage du projet sur la concurrence et l'intégration du marché européen pour la réserve secondaire, la CRE décide d'octroyer à RTE une dérogation de deux ans pour la connexion à la plateforme européenne PICASSO, soit jusqu'au 24 juillet 2024.

La CRE demande toutefois à RTE de poursuivre le travail engagé avec l'ensemble des acteurs pour sécuriser son planning d'évolution et permettre une connexion à la plateforme européenne PICASSO dans les meilleurs délais possibles.

Concernant la demande de dérogation portant sur la plateforme MARI

Considérant les difficultés rencontrées par RTE vis-à-vis de l'ampleur des transformations à mener sur son système d'information et les risques induits par une connexion accélérée en termes de sécurité d'exploitation, ainsi que le caractère purement temporaire des conséquences du décalage du projet sur la concurrence et l'intégration du marché européen pour la réserve rapide, la CRE décide d'octroyer à RTE une dérogation de deux ans pour la connexion à la plateforme européenne MARI, soit jusqu'au 24 juillet 2024, délai maximum permis par l'article 62(9) du règlement précité.

La CRE demande plus spécifiquement à RTE de mettre à disposition de la plateforme MARI pour les activations programmées ses capacités d'interconnexion avant le 24 juillet 2024 afin de limiter les conséquences du retard de RTE sur la construction du marché européen de l'équilibrage pour la réserve rapide. Cette demande pourra faire l'objet d'une incitation tarifaire, conformément au point 2.5.4 de sa délibération n° 2021-12 du 21 janvier 2021.

Enfin, comme sollicité au cours d'échanges avec RTE, la CRE réitère sa demande de lui fournir un plan d'action détaillé pour l'ensemble des projets de transformation de ses systèmes d'information en cours. Ce plan d'action devra être transmis à la CRE avant la fin de l'année 2022. Par ailleurs, à la suite de l'octroi des dérogations à la connexion aux plateformes MARI et PICASSO, la CRE souhaite que d'ici la fin d'année 2022 RTE présente au Collège de la CRE un point d'avancement de ces projets, ainsi que son plan d'action précité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique. Elle sera notifiée à RTE, à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie ainsi qu'à la Commission européenne.

Délibéré à Paris, le 21 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE